

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

01 AVR. 2009

Le Greffier

Réserve
au
Moniteur
belge

09051881

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0451.733.948

Dénomination

(en entier) : **VETERINAIRES DENIS et FOURGON**

Forme juridique : Société Civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : 4960 Malmedy, Avenue Monbijou n° 95

Objet de l'acte : Changement de la dénomination - Suppression de la valeur nominale des titres - Conversion du capital en Euro - Modification des statuts

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « VETERINAIRES DENIS et FOURGON », ayant son siège social à 4960 Malmedy, Avenue Monbijou n° 95, tenu devant Maître Erwin MARAITE, docteur en droit, notaire à la résidence de Malmedy, notaire-gérant de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Erwin MARAITE, Notaire », le dix-huit mars deux mille neuf, "Enregistré à Stavelot, le vingt-quatre mars deux mille neuf, volume 428, folio 35, case 19, trois rôles sans renvoi au droit de vingt-cinq Euro (25 EURO) par l'inspecteur principal « S. BERGS », il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIÈRE DÉCISION :

L'associé unique a décidé de changer la dénomination actuelle de la société et d'adopter la nouvelle dénomination « VETERINAIRE DE MON BIJOU ».

DEUXIÈME DÉCISION :

L'associé unique a décidé de supprimer la valeur nominale des titres et de convertir le capital social de sept cent cinquante mille francs belges (750.000,00 BF) en dix-huit mille cinq cent nonante-deux Euro un Cent (18.592,01 €), représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

TROISIÈME DÉCISION :

L'associé unique a décidé d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

- Article 1er : le texte du premier alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La société civile emprunte la forme d'une société privée à responsabilité limitée et porte la dénomination « VETERINAIRE DE MON BIJOU ». »

- Article 5 : le texte du dit article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux Euro un Cent (18.592,01 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

- Article 7 : le texte existant est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale conformément aux dispositions des articles 316, 317 et 318 du Code des Sociétés. »

- Article 9 : le texte du premier alinéa du dit article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort des parts sociales auront lieu conformément à l'article 249, alinéa premier du Code des Sociétés. »

- Article 11 :

a) le texte des alinéas un, deux, trois, quatre, cinq et six du dit article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et la durée de leur mandat.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Est nommé en qualité de gérant unique : DENIS André Léon, docteur en médecine vétérinaire, né à Malmedy, le trente novembre mil neuf cent soixante-sept (numéro national 67.11.30 243-50), demeurant et domicilié à 4960 Malmedy, Avenue Monbijou n° 99.

La durée du mandat du gérant est fixée suivant la décision de l'assemblée générale.

En cas de pluralité des gérants, chacun pourra agir seul pour toute opération n'excédant pas une valeur de deux mille cinq cents Euro, -montant lié à l'index des prix de détail (indice de base 116,65 – base 1988).

Au-delà de cette somme, la signature conjointe des deux gérants est indispensable. »

b) le texte de l'alinéa quinze du dit article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La responsabilité des gérants est appréciée suivant ce qui est prévu aux articles 527, 528 et 633 du Code des Sociétés, pour les administrateurs de société anonyme. »

- Article 12 : le texte du dit article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La surveillance de la société est exercée par les associés ; chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales, conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du Code des Sociétés. »

- Article 13 : le texte du quatrième alinéa du dit article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Conformément à l'article 332 du Code des Sociétés, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie au plus tard dans les deux mois en vue de délibérer de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures. »

- Article 16 : le texte des alinéas quatre et cinq du dit article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Toutefois l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur les mesures proposées en cas de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié du capital social, que conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Si la modification aux statuts porte sur l'objet social, la gérance doit établir un rapport détaillé justificatif et un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois conformément aux dispositions de l'article 287 du Code des Sociétés. »

- Article 18 : le texte du dit article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Chaque année, à la fin de l'exercice social, les comptes sont arrêtés ; les documents exigés par la loi sont établis par la gérance dans les délais prévus et ce conformément aux dispositions du Code des Sociétés. »

- Article 19 : le texte de l'alinéa quatre du dit article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article 320 du Code des Sociétés, aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. »

QUATRIÈME DÉCISION :

Et d'un même contexte, Monsieur André DENIS, associé unique, domicilié à 4960 Malmedy, Avenue Monbijou n° 99, exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, décide d'exercer les fonctions de gérant avec tous les pouvoirs prévus par les statuts pour une nouvelle période de six (6) ans jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille quatorze.

Ce mandat sera rémunéré.

Pour extrait analytique conforme,

Erwin MARAITE,
Notaire.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés